

ECHANGES AUTOMATIQUES D'INFORMATIONS FISCALES

NOUVELLES OBLIGATIONS DECLARATIVES

La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 (Loi de finances rectificative) a institué une nouvelle obligation déclarative à l'administration fiscale des avoirs financiers détenus, dans le cadre du système d'échanges automatiques d'informations.

Cette loi a été édictée en application d'une directive européenne du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal¹.

Rappelons que les ministres des finances du G20 ont approuvé le 19 avril 2013 l'échange automatique des informations fiscales en tant que nouvelle norme.

Le décret 2016-1683 du 5 décembre 2016 vient préciser les modalités pratiques de déclaration des informations fiscales pour la mise en œuvre de la norme d'échange automatique diffusée par l'OCDE le 21 juillet 2014. Cette norme d'échange automatique comporte 333 pages ; elle est consultable en ligne sur le site de l'OCDE.

http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/ocd/taxation/norme-d-echange-automatique-de-renseignement-relatifs-aux-comptes-financiers-en-matiere-fiscale_9789264222090-fr#.WErQYpLe72A#page333

Personnes concernées

Les personnes tenues par cette obligation déclarative sont essentiellement les institutions financières, banques, assurances, sociétés d'investissement... à l'exclusion des entités publiques.

Nature des informations à déclarer annuellement, au plus tard les 31 juillet de chaque année

- Montant au 31 décembre de chaque année civile des soldes des avoirs financiers détenus sur un compte dépôt ou un compte conservateur ou un contrat d'assurance-vie,... par des personnes physiques et des entités, y compris des fiducies et des fondations, notamment, les soldes, intérêts, dividendes, produits de cessions d'actifs...
- Coordonnées d'identification des titulaires des comptes ou souscripteurs de contrats : nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, numéro d'identification fiscale, numéro de compte ou de contrat.
- Les mêmes informations sont requises sur chaque personne qui détient le contrôle des entités, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale.

¹ Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 modifiée par la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014

Diligences à effectuer pour vérifier l'adresse du propriétaire des avoirs

Ces vérifications ont pour but de s'assurer de la validité de l'adresse afin de savoir quel doit être le pays de destination des informations à échanger.

Les diligences à effectuer varient selon qu'il s'agit de personnes physiques ou d'entités, selon le support sur lequel sont détenues les informations (papier ou numérique), selon que l'institution dispose ou non des pièces justifiant l'adresse de résidence, et enfin, selon le montant des avoirs détenus (valeur élevée ou valeur faible).

En cas d'impossibilité d'obtenir une pièce justificative d'adresse ou une auto-certification, la déclaration doit être faite en tant que « compte non documenté ».

(Voir à ce sujet les articles 29 à 45 du décret décrivant les procédures à appliquer qui sont relativement complexes).

Diligences particulières à effectuer pour les « comptes de valeur élevée »

Un « compte de valeur élevée » est un compte dont la valeur ou le solde dépasse, à la fin de chaque année civile, un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget. S'agissant de comptes de valeur élevée, l'institution financière examine de manière approfondie les données qu'elle détient sur le propriétaire de ces avoirs, soit sur papier, soit sous format numérique.

Si le compte n'est pas documenté, l'institution applique les procédures d'examen approfondie chaque année, jusqu'à ce qu'il soit documenté.

Les institutions financières mettent en œuvre des procédures garantissant que les chargés de clientèle identifient tout « changement de circonstances »² en relation avec un compte.

Les diligences sont différenciées selon les différents types de comptes.

- Comptes de personnes physiques préexistants : l'examen de ces comptes de valeur élevée doit être achevé le 31 décembre 2016 et ceux de valeur faible le 31 décembre 2017.
- Nouveaux comptes de personnes physiques.
- Comptes d'entités préexistants : l'examen de ces comptes dont la valeur (ou le solde agrégé) est supérieure à un seuil fixé par arrêté doit être achevé le 31 décembre 2017.
- Nouveaux comptes d'entités ;

Possibilité de faire appel à des prestataires

La norme d'échange automatique de l'OCDE (page 31) prévoit la possibilité pour chaque juridiction d'autoriser les institutions financières déclarantes à faire appel à des prestataires de services pour s'acquitter des obligations déclaratives et de diligence raisonnable qui leur sont imposées. Ces obligations restent toutefois du domaine de la responsabilité des institutions financières déclarantes.

² Par changement de circonstances il faut comprendre dans le langage de l'OCDE tout élément amenant à savoir, ou avoir tout lieu de savoir, que l'original de la pièce justificative d'adresse de résidence, ou d'un autre document équivalent, est inexacte ou n'est pas fiable.

La mise en œuvre de cette norme nécessite l'élaboration de nouvelles procédures internes par l'ensemble des institutions financières concernées. Des actions de formation de tous les conseillers de clientèle seront également indispensables pour assurer le respect de ces nouvelles obligations.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com